



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2024-040

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **Direction Départementale de la Protection des Populations /**

35-2024-02-13-00004 - ARRÊTÉ modificatif portant sur la fixation des tarifs des courses de taxi dans le département d Ille-et-Vilaine pour 2024 (5 pages)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM**

35-2024-02-13-00003 - Arrêté venant régulariser la publication des plans annexés à l'arrêté du 15 janvier 2024 portant délégation du droit de préemption urbain au profit de Rennes Métropole et de l Établissement Public Foncier de Bretagne pour la commune de SAINT-GRÉGOIRE (3 pages)

Page 9

35-2024-02-13-00001 - Arrêté venant régulariser la publication des plans annexés à l'arrêté du 15 janvier 2024 portant délégation du droit de préemption urbain au profit de Rennes Métropole, de la société en nom collectif « Les Trois Lieux » et de l Établissement Public Foncier de Bretagne pour la commune de PACÉ (3 pages)

Page 13

35-2024-02-13-00002 - Arrêté venant régulariser la publication des plans annexés à l'arrêté du 15 janvier 2024 portant délégation du droit de préemption urbain au profit de Rennes Métropole, de la Société Publique Locale d Aménagement « Territoires Publics » et de l Établissement Public Foncier de Bretagne pour la commune de LAILLÉ (3 pages)

Page 17

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC**

35-2024-02-12-00007 - ARRÊTÉ N°35-2024-02-12-00007 autorisant la Congrégation de l'Immaculée Conception de Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine) à aliéner des biens immobiliers à LAILLÉ (Ille-et-Vilaine) (2 pages)

Page 21

35-2024-02-09-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des communes du département d Ille-et-Vilaine équipées d une ou plusieurs stations d enregistrement des demandes de cartes nationales d identité et de passeports (4 pages)

Page 24

Direction Départementale de la Protection des  
Populations

35-2024-02-13-00004

ARRÊTÉ modificatif portant sur la fixation des  
tarifs des courses de taxi dans le département  
d Ille-et-Vilaine pour 2024

**ARRÊTÉ MODIFICATIF  
portant sur la fixation des tarifs des courses de taxi dans  
le département d'Ille-et-Vilaine pour 2024**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de commerce et notamment l'article L. 410-2 ;
- VU** la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 modifiée portant diverses mesures d'ordre social, et notamment son article 88 ;
- VU** la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 modifiée relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- VU** le décret du 20 avril 2020 portant nomination de la directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (classe fonctionnelle III) - Mme DABOUIS (Elise);
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine à compter du 21 août 2023 ;
- VU** l'arrêté ministériel n°83/50A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs de courses de taxi ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2023 portant sur la fixation des tarifs des courses de taxi dans le département d'Ille-et-Vilaine pour 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant sur la fixation des tarifs des courses de taxi dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2024 ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : À compter de la publication du présent arrêté, les tarifs applicables aux activités de transport des voyageurs par taxis pour l'année 2024 sont plafonnés aux valeurs suivantes :

- Valeur de la chute au compteur : 0,10 €
- Prise en charge : 3,00 €
- Heure d'attente (à la demande du client, non compris le temps nécessaire au déchargement des clients et de leurs bagages) ou marche lente : 31,00 €

Tarifs kilométriques :

Tarifs	Tarifs kilométriques (en euros)	Distance parcourue pendant une chute
A	1,04 €	96,154 m
B	1,56 €	64,103 m
C	2,08 €	48,077 m
D	3,12 €	32,051 m

**Article 2** : Définition des tarifs A, B, C, D

**TARIF A** : Course de jour avec retour en charge à la station ;

**TARIF B** : Course de nuit avec retour en charge à la station (ou course effectuée les dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station) ;

**TARIF C** : Course de jour avec retour à vide à la station ;

**TARIF D** : Course de nuit avec retour à vide à la station (ou course effectuée les dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station).

**Article 3** : Le tarif de jour est applicable de 7 h à 19 h et le tarif de nuit à partir de 19 h.

**Article 4** : Tarif neige verglas

La tarification « neige-verglas » reste établie. Celle-ci ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée. Il peut donc être égal soit au tarif B, soit au tarif D.

Le tarif « neige-verglas » n'est applicable que si les deux conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées ;
- utilisation par le taxi d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

**Article 5** : Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité.

Toutefois, un supplément forfaitaire de 4,00 € pourra être perçu par passager à partir du cinquième ainsi qu'un supplément de 2 € par bagage encombrant tel que défini à l'article 6 de l'Arrêté du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi à savoir :

- Les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Ces bagages seront chargés ou déchargés sur le sol, à proximité immédiate de la voiture.

**Article 6 :** Conformément à l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 modifiée portant diverses mesures d'ordre social, la présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés du passager handicapé ne peut pas être refusée et ne doit pas faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

**Article 7 :** Par dérogation à l'article 5 du présent arrêté, il est recommandé aux taxis de ne facturer aucun supplément lorsqu'une prestation complémentaire est nécessaire à la prise en charge des personnes en situation de handicap.

**Article 8 :** Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

**Article 9 :** Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisé pendant les heures de jour, et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

Le prix de la course est inscrit au compteur kilométrique, il ne pourra être réclamé aucun supplément au client, hormis ceux prévus à l'article 5 ci-dessus.

**Article 10 :** Sont affichés dans le taxi, de manière visible et lisible de façon permanente par le client:

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application y compris pour la majoration prévue à l'article 4 pour route enneigée ou verglacée ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments. À cet égard, une affichette d'information reprendra la formule :  
« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 8 € » ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course, quel que soit le montant du prix, par carte bancaire conformément à l'article L3121-11-2 du Code des transports ;
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation :

**Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
DS-BPSP  
81 Boulevard d'Armorique  
35 000 RENNES**

**Article 11** : La lettre S de couleur rouge est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2024.

**Article 12** : Toute prestation dont le montant est supérieur ou égal à 25 € T.V.A comprise doit donner lieu à la délivrance d'une note établie en double exemplaires et dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course...

L'original de cette note est remis au client. Le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Pour les prestations dont le prix n'excède pas 25 € T.V.A comprise, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

**Article 13** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée, conformément à la législation en vigueur.

**Article 14** : L'arrêté préfectoral du 6 février 2024 est abrogé.

**Article 15** : Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Rennes, le 13 FEV. 2024

Le préfet

Philippe GUSTIN

### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-02-13-00003

Arrêté venant régulariser la publication des plans  
annexés à l'arrêté du 15 janvier 2024 portant  
délégation du droit de préemption urbain au  
profit de Rennes Métropole et de  
l'Établissement Public Foncier de Bretagne pour  
la commune de SAINT-GRÉGOIRE

**ARRÊTÉ** venant régulariser la publication des plans annexés  
à l'arrêté du 15 janvier 2024 portant délégation du droit de préemption urbain  
au profit de Rennes Métropole et de l'Établissement Public Foncier de Bretagne  
pour la commune de SAINT-GRÉGOIRE

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2024 portant délégation du droit de préemption urbain au profit de Rennes Métropole et de l'Établissement Public Foncier de Bretagne pour la commune de SAINT-GRÉGOIRE ;

**Considérant** l'absence de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine des plans mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 janvier 2024 susvisé ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les plans mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 janvier 2024 sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en tant qu'annexes dudit arrêté du 15 janvier 2024.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **13 FEV. 2024**

Le Préfet,



Philippe GUSTIN



Délais et voies de recours :

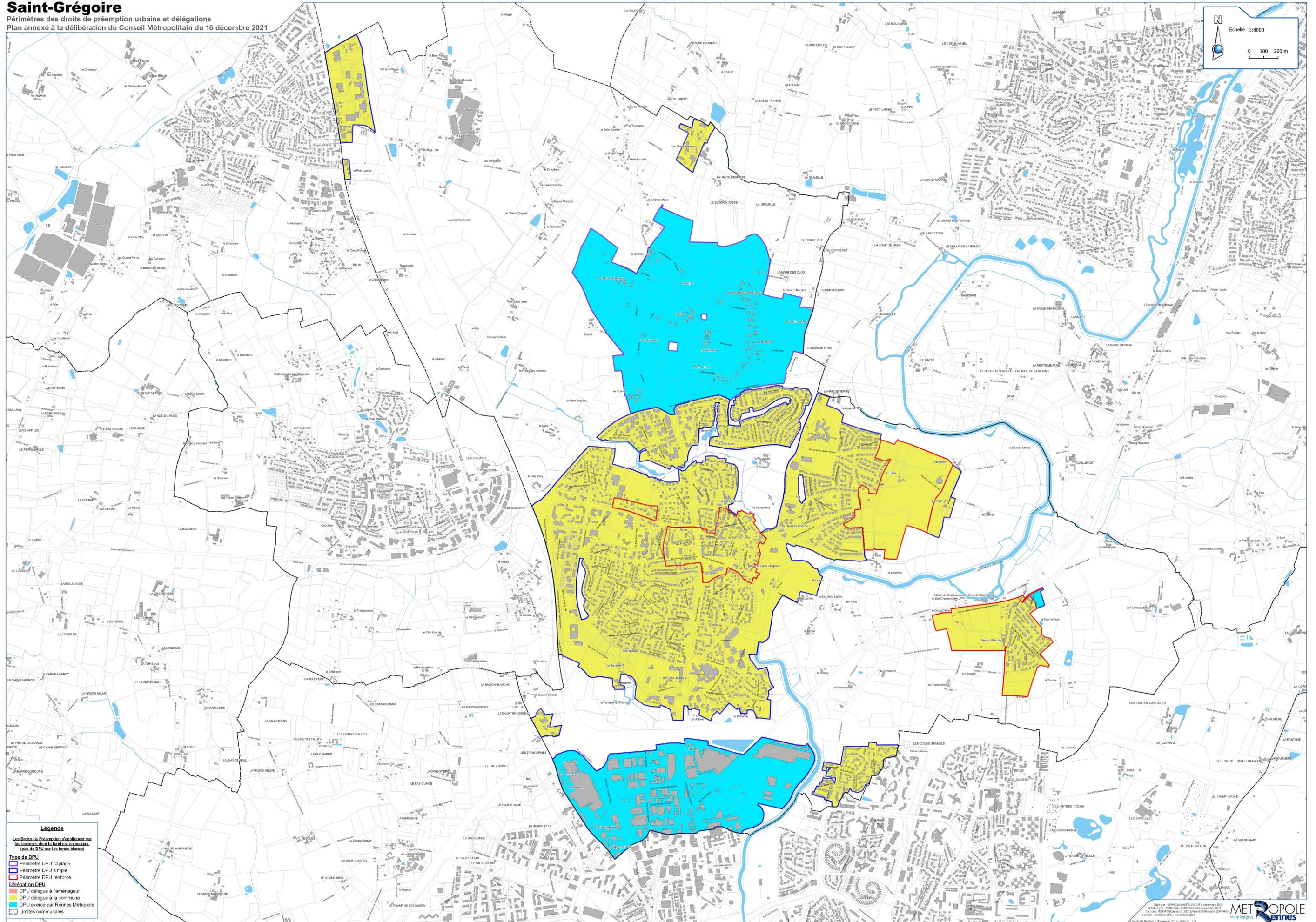
*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif*

*de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique de téléprocédures devant les juridictions administratives accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

# Saint-Grégoire

Périmètres des droits de préemption urbains et délégations  
Plan annexé à la délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-02-13-00001

Arrêté venant régulariser la publication des plans  
annexés à l'arrêté du 15 janvier 2024 portant  
délégation du droit de préemption urbain au  
profit de Rennes Métropole, de la société en  
nom collectif « Les Trois Lieux » et de  
l'Établissement Public Foncier de Bretagne pour  
la commune de PACÉ



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

**ARRÊTÉ venant régulariser la publication des plans annexés  
à l'arrêté du 15 janvier 2024 portant délégation du droit de préemption urbain  
au profit de Rennes Métropole, de la société en nom collectif « Les Trois Lieux »  
et de l'Établissement Public Foncier de Bretagne  
pour la commune de PACÉ**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2024 portant délégation du droit de préemption urbain au profit de Rennes Métropole, de la société en nom collectif « Les Trois Lieux » et de l'Établissement Public Foncier de Bretagne pour la commune de PACÉ ;

**Concidérant** l'absence de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine des plans mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 janvier 2024 susvisé ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les plans mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 janvier 2024 sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en tant qu'annexes dudit arrêté du 15 janvier 2024.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **13 FEV. 2024**

Le Préfet,

Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours :

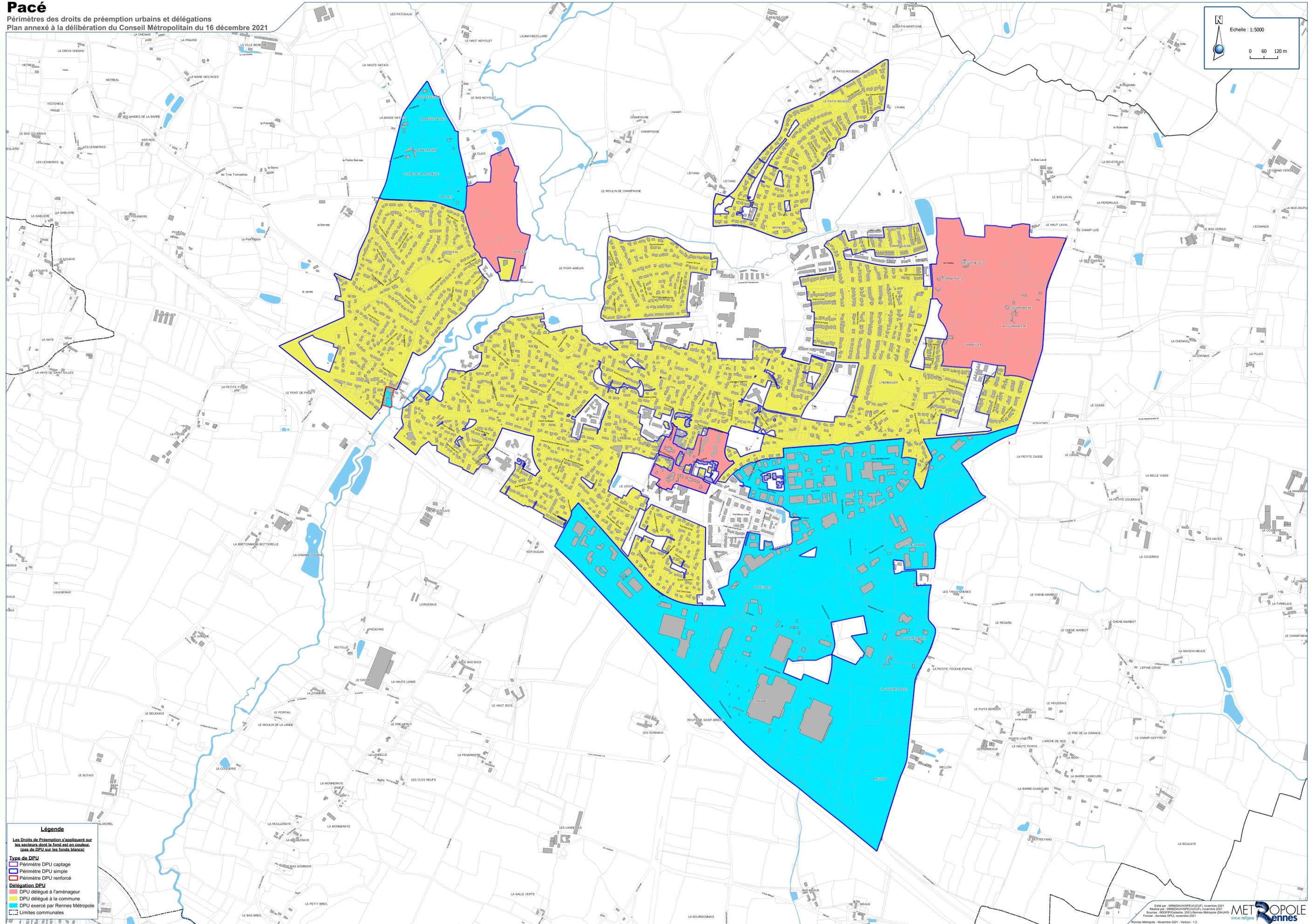
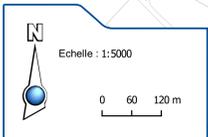
*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif*

*de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique de téléprocédures devant les juridictions administratives accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

# Pacé

Périmètres des droits de préemption urbains et délégations  
Plan annexé à la délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021



**Légende**

Les Droits de Préemption s'appliquent sur les secteurs dont le fond est en couleur. (pas de DPU sur les fonds blancs)

**Type de DPU**

- Périmètre DPU captage
- Périmètre DPU simple
- Périmètre DPU renforcé

**Délégation DPU**

- DPU délégué à l'aménageur
- DPU délégué à la commune
- DPU exercé par Rennes Métropole

--- Limites communales

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2024-02-13-00002

Arrêté venant régulariser la publication des plans  
annexés à l'arrêté du 15 janvier 2024 portant  
délégation du droit de préemption urbain au  
profit de Rennes Métropole, de la Société  
Publique Locale d'Aménagement « Territoires  
Publics » et de l'Établissement Public Foncier de  
Bretagne pour la commune de LAILLÉ

**ARRÊTÉ** venant régulariser la publication des plans annexés  
à l'arrêté du 15 janvier 2024 portant délégation du droit de préemption urbain  
au profit de Rennes Métropole, de la Société Publique Locale d'Aménagement  
« Territoires Publics » et de l'Établissement Public Foncier de Bretagne  
pour la commune de LAILLÉ

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2024 portant délégation du droit de préemption urbain au profit de Rennes Métropole, de la Société Publique Locale d'Aménagement « Territoires Publics » et de l'Établissement Public Foncier de Bretagne pour la commune de LAILLÉ ;

**Considérant** l'absence de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine des plans mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 janvier 2024 susvisé ;

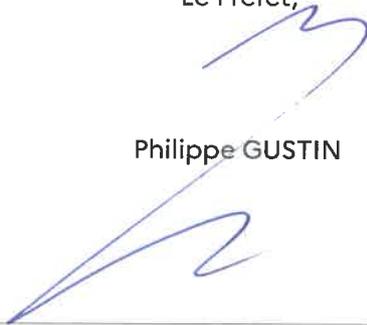
**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les plans mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 janvier 2024 sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine en tant qu'annexes dudit arrêté du 15 janvier 2024.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **13 FEV. 2024**

Le Préfet,

  
Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif

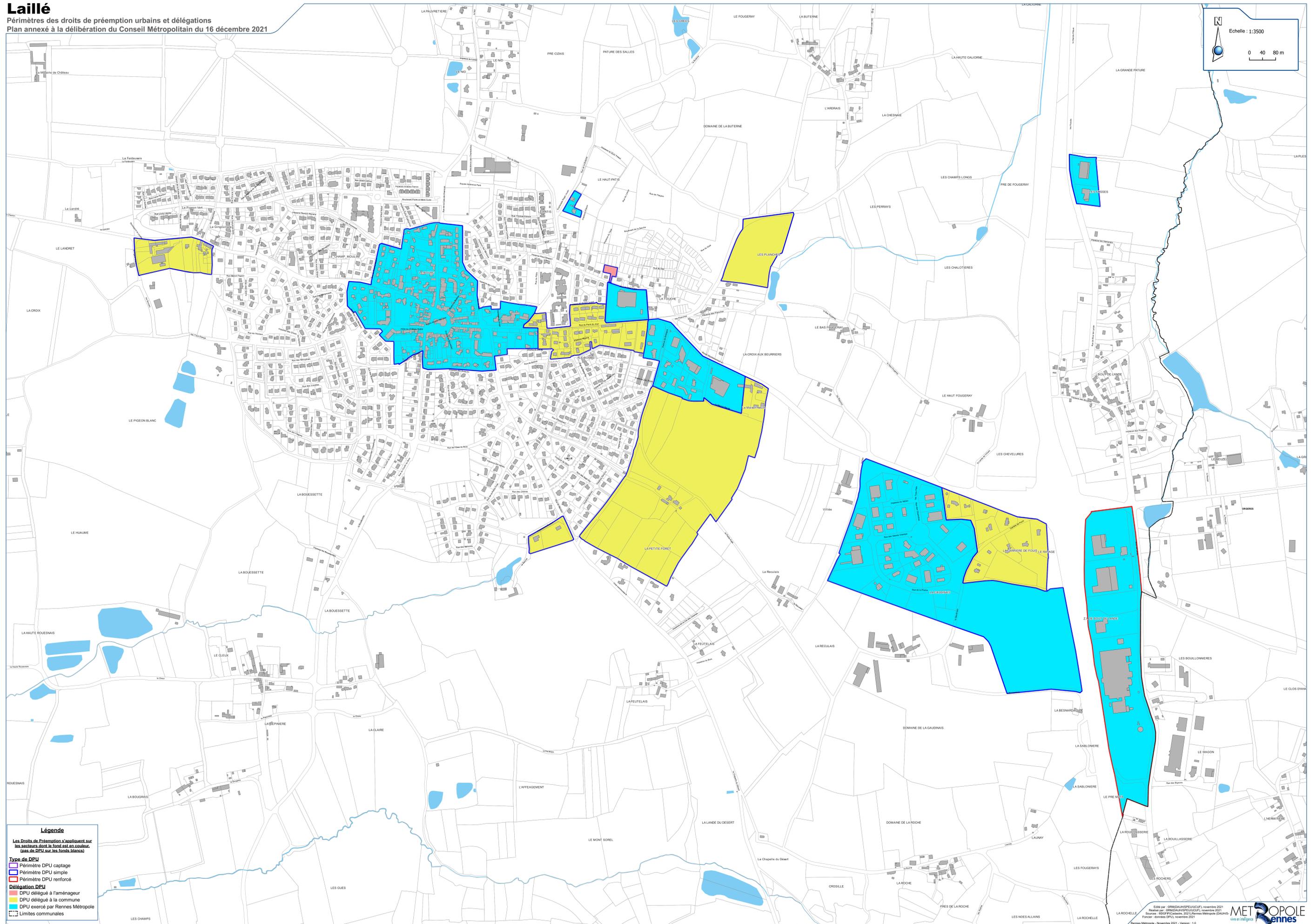
*de Rennes – 3 contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique de téléprocédures devant les juridictions administratives accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

# Laillé

Périmètres des droits de préemption urbains et délégations  
Plan annexé à la délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021

Echelle : 1:3500  
0 40 80 m



**Légende**

Les Droits de Préemption s'appliquent sur les secteurs dont le fond est en couleur (pas de DPU sur les fonds blancs)

**Type de DPU**

- Périmètre DPU captage
- Périmètre DPU simple
- Périmètre DPU renforcé

**Délégation DPU**

- DPU délégué à l'aménageur
- DPU délégué à la commune
- DPU exercé par Rennes Métropole

■ Limites communales

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-02-12-00007

ARRÊTÉ N°35-2024-02-12-00007 autorisant la  
Congrégation de l'Immaculée Conception de  
Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine) à aliéner des  
biens immobiliers à LAILLÉ (Ille-et-Vilaine)



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°  
autorisant la Congrégation de l'Immaculée Conception  
de Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine)  
à aliéner des biens immobiliers à LAILLÉ (Ille-et-Vilaine)**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

**VU** le code civil, notamment l'article 910 ;

**VU** les lois du 24 mai 1825 relatives à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes et du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU** le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 modifié relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code Civil ;

**VU** les délibérations du 25 septembre 2023 et du 10 janvier 2024 du Conseil Général de la Congrégation de l'Immaculée Conception de Saint-Méen-le-Grand (35) sollicitant l'autorisation d'aliéner un bien immobilier sis à LAILLÉ (Ille-et-Vilaine), 21 rue de la Cale de Chancors, comprenant une maison d'habitation avec grenier aménageable, un chenil et un abri de jardin, cadastré Section AB n° 149 et 462 d'une contenance totale de 23a et 87ca ;

**VU** le projet de vente du bien dont il s'agit ;

**VU** l'extrait cadastral du bien dont l'aliénation est envisagée ;

**VU** les pièces produites et le caractère complet du dossier ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La Supérieure Générale de la Congrégation de l'Immaculée Conception de Saint-Méen-le-Grand (35), en vertu des décrets des 8 novembre 1952 et du 12 janvier 1971, est autorisée à aliéner à RENNES METROPOLE, représentée par Monsieur Pascal HERVE et Madame Nathalie APPERE, pour un montant de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 €) un bien immobilier sis à LAILLÉ (Ille-et-Vilaine), comprenant une maison d'habitation avec grenier aménageable, un chenil et un abri de jardin, cadastré Section AB n° 149 et 462 d'une contenance totale de 23a et 87ca.

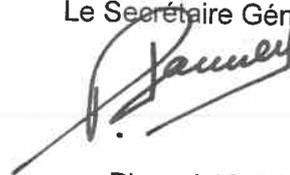
Par ailleurs et conformément à la délibération du 25 septembre 2023, le produit de cette vente est destiné aux buts statutaires de la Congrégation de l'Immaculée Conception de Saint-Méen-Le-Grand : financement partiel de l'hébergement des religieuses de la Congrégation de l'Immaculée résidentes en EHPAD.

Il sera justifié de cet emploi auprès du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Supérieure Générale de la Congrégation.

Rennes le 12 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Pierre LARREY

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<p><b>RECOURS ADMINISTRATIFS :</b></p> <p><input type="checkbox"/> <b>Le recours gracieux</b> auprès de M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine 81 bd d'Armorique – 35026 RENNES Cedex 9</p> <p><input type="checkbox"/> <b>Le recours hiérarchique</b> auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau 75800 – PARIS CEDEX 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après notification de la décision sous peine de forclusion (<i>L'absence de réponse à ces recours dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande</i>)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p><input type="checkbox"/> <b>Le recours contentieux</b> devant le Tribunal Administratif de RENNES 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la présente décision ou du refus express ou implicite précités. Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a></p>

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-02-09-00001

Arrêté préfectoral relatif à la liste des communes du département d'Ille-et-Vilaine équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports



Direction des collectivités territoriales  
et de la citoyenneté  
Bureau de la citoyenneté

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°35-2024-02-09-00001**

**relatif à la liste des communes du département d'Ille-et-Vilaine équipées d'une ou plusieurs stations  
d'enregistrement des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports**

**LE PRÉFET**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1611-1 et 1611-2-1 ;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2016 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Ille-et-Vilaine des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le département de l'Ille-et-Vilaine, les demandes de cartes nationales d'identité et les demandes de passeports, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

1. Mairie de Bain-de-Bretagne
2. Mairie de Bédée
3. Mairie de Betton
4. Mairie de Bruz
5. Mairie de Cancale
6. Mairie de Cesson-Sévigné
7. Mairie de Chantepie
8. Mairie de Chartres-de-Bretagne
9. Mairie de Châteaubourg
10. Mairie de Châteaugiron
11. Mairie de Châtillon-en-Vendelais
12. Mairie de Combourg
13. Mairie de Combourtillé
14. Mairie de Corps-Nuds
15. Mairie de Dinard

16. Mairie de Dol-de-Bretagne
17. Mairie de Dourdain
18. Mairie de Etrelles
19. Mairie de Fougères
20. Mairie de Grand-Fougeray
21. Mairie de Guichen
22. Mairie de Guipry-Messac
23. Mairie de Hédé-Bazouges
24. Mairie de Ifendic
25. Mairie de Janzé
26. Mairie de Javené
27. Mairie de La Boussac
28. Mairie de La Chapelle-des-Fougeretz
29. Mairie de La Chapelle-Fleurigné
30. Mairie de La Chapelle-Saint-Aubert
31. Mairie de La Guerche-de-Bretagne
32. Mairie de La Noë-Blanche
33. Mairie de Lassy
34. Mairie de Le Ferré
35. Mairie de Le Rheu
36. Mairie de Les Portes du Coglais
37. Mairie de Liffré
38. Mairie de Livré-sur-Changeon
39. Mairie de Louvigné-du-Désert
40. Mairie de Maen-Roch
41. Mairie de Melesse
42. Mairie de Mesnil Roch'
43. Mairie de Montauban-de-Bretagne
44. Mairie de Montfort-sur-Meu
45. Mairie de Noyal-sur-Vilaine
46. Mairie de Pacé
47. Mairie de Parigné
48. Mairie de Pipriac
49. Mairie de Pleine-Fougères
50. Mairie de Plélan-le-Grand
51. Mairie de Pleumeleuc
52. Mairie de Redon
53. Mairie de Rennes
54. Mairie de Romillé
55. Mairie de Saint-Aubin d'Aubigné
56. Mairie de Saint-Aubin-du-Cormier
57. Mairie de Saint-Georges-de-Reintembault
58. Mairie de Saint-Germain-en-Coglès
59. Mairie de Saint-Grégoire
60. Mairie de Saint-Jacques-de-la-Lande
61. Mairie de Saint-Jouan-des-Guérets
62. Mairie de Saint-Malo
63. Mairie de Saint-Méen-le-Grand
64. Mairie de Saint-Ouen-des-Alleux
65. Mairie de Thorigné-Fouillard
66. Mairie de Tinténiac
67. Mairie de Val-Couesnon

Tél : 08 00 71 36 35  
Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté  
Bureau de la citoyenneté - Mission de Proximité des Titres  
[www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr)  
81, boulevard d'Armorique - 35026 Rennes Cedex 9

- 68. Mairie de Val d'Anast
- 69. Mairie de Val d'Izé
- 70. Mairie de Vitré

**Article 2 :** Les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

**Article 3 :** La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté ministériel en date du 25 novembre 2016 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Ille-et-Vilaine des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, du 03 juillet 2023 est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets des arrondissements de Fougères-Vitré, Redon et Saint-Malo, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le **09 FEV. 2024**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,**



Pierre LARREY

